

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 306$ - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Décision N °2014280-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 1641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT		1
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH SAUVEGARDE 13		1
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Arrêté N°2014283-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur		4
Décision N °2014283-0004 - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur relevant des actions d'inspection de la législation du travail		7
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale de la Cohésion Sociale		
Arrêté N $^\circ 2014153\text{-}0016$ - Médaille de la famille - Promotion du 25 mai 2014, fête des mères		16
Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre		19
Arrêté N $^{\circ}2014259\text{-}0004$ - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre		22
Arrêté N°2014259-0005 - Arrêté Préfectoral portant agrément de deux lieux "espace de rencontre"		25
Arrêté N °2014280-0001 - MANIFESTATION DE BOXE ANGLAISE		28
Arrêté N°2014283-0001 - MANIFESTATION DE SAVATE BOXE FRANCAISE		32
Arrêté N°2014288-0001 - MANIFESTATION DE BOXE		35
Direction Départementale de la Protection des Populations		
Arrêté N°2014287-0006 - ARRETE PREFECTORAL N°2014 10 14 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JOSEPHINE VALLA		38
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N°2014287-0004 - Arrêté autorisant la pêcje électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille entre Roquefavour et le Réaltor		41
Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n ° FR9301597 "Marais et zones humides liés à l'étang de Berre" et n ° FR9312005 "Salines de l'étang de Berre"		45

Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n ° FR9310069 Zone de protection spéciale "Garrigues de Lalnçon et chaînes alentour"		48
Secrétariat Général aux Affaires Départementales		
Arrêté N°2014288-0002 - Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous- préfet, chargé de		
mission auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches- du- Rhône.		51
Arrêté N°2014288-0003 - Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous- préfet hors classe,		55
secrétaire général de la préfecture des Bouches- du- Rhône.		55
Arrêté N°2014288-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du Préfet de la région Provence- Alpes-Côte		
d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence.		60
Arrêté N°2014288-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécuréité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.		66
Arrêté N°2014288-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.		73
Arrêté N°2014288-0007 - Arrêté portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches- du- Rhône.		79
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N °2014289-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial Naitonal - Championnat de ligue PACA" le dimanche 19 octobre 2014		83
Arrêté N °2014289-0002 - arrêté préfectoral autorisant le déroulemnt d'une course motorisée dénommée "Trophée Châteauneuvais" le dimanche 2 novembre 2014		87
Arrêté N °2014289-0003 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème provence vintage" du vendredi 17 au dimanche 19 octobre 2014		91
Arrêté N °2014289-0004 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "15ème supercross de marseille" le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2014		95
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement	
Arrêté N °2014289-0005 - arrêté portant autorisation d'introduction d'individus d'une espèce non domestique afin de servir d'appelant vivant dans la réserve naturelle desmarais du Vigueirat		99



Décision n °2014280-0004

signé par Autre signataire

le 07 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SAMSAH SAUVEGARDE 13



DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH SAUVEGARDE 13 - 130022288

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
V U	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 04/09/2014 autorisant le changement de gestionnaire et transfert de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APAF HANDICAP (130022288) sis 4 rue d'Oran 13001 Marseille, détenue par l'association provençale d'aide familiale handicap (APAF HANDICAP 130007412), sise 10 boulevard Ralli 13008 Marseille, au profit de l'association SAUVEGARDE 13 (130804099), sise 135 boulevard de Sainte Margueirte 13009 Marseille ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAUVEGARDE 13 (130022288) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 206 094.59 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 174.55 €;

Soit un forfait journalier de soins de 20.17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée SAMSAH SAUVEGARDE 13 (130022288).

FAIT A MARSEILLE, LE 0 7 OCT. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Arrêté n °2014283-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 10 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur Arrêté N°2014283-0005 - 17/10/2014



DIRECCTE PACA Unite Territoriale des Bouches du Rhone DIRECTION

Arrêté PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

Vu l'arrêté N°2014140-0002 du 20 mai 2014 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M.Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité;

ARRETE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

■ Madame Sylvie BALDY
 ■ Monsieur Brice BRUNIER
 ■ Monsieur Alain FAYOL
 ■ Madame Annick FERRIGNO
 Directeur Adjoint du Travail
 Directeur Adjoint du Travail
 Directrice Adjointe du Travail

■ Madame Dominique GUYOT Directrice du Travail

■ Monsieur Max NICOLAIDES Directeur Adjoint du Travail

■ Madame Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail

■ Monsieur Alain PALAORO Directeur Adjoint du Travail ■ Madame Pascale ROBERDEAU Directrice Adjointe du Travail

■ Monsieur Vincent TIANO Directeur du Travail

Article 2: L'arrêté 2014 232 – 0002 du 20 août 2014 est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2014

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI



Décision n °2014283-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 10 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur relevant des actions d'inspection de la législation du travail



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur DIRECTION

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail;

VU le Code rural:

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 7 juillet 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- o Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail
- o Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- o Monsieur Max NICOLAIDES, Diercteur Adjoint du Travail
- o Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- o Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail
- o Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional;

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 10 octobre 2014

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS	Code du travail
► Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3
	D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES	Code du travail
► Scrutin	
Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	L. 1441-32
	D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	Code du travail
Licenciement pour motif économique	T 1000 41
Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	L. 1233-41
Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	D. 1233-8
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L. 1233-52
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	D. 1233-11 et 13 L. 1233-56
➤ Autre cas de rupture	D. 1233-12 et 13
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat	L. 1233-57
de travail	D. 1233-13
de travair	L. 1237-14
	R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL	Code du travail
TEMPORAIRE	Code da navan
Conclusion et exécution du contrat	
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat	L. 1242-6 et D. 1242-5
de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1251-10 et D. 1251-2
Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée	L. 4154-1, D. 4154-3 à
déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents	4154-6
chimiques dangereux	
Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée	
déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents	
chimiques dangereux	
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	
Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou	L. 1253-17 et D. 1253-7
d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant	D. 1253-17 et D. 1253-7
une profession libérale	11
une profession noerale	11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	
Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-22
Retrait d'agrément	R. 1253-26
	R. 1253-27 et R. 1253-
	28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
▶ Délégué syndical	
Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011	

Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
▶ Délégués du personnel	
Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité	L. 2314-31 et R. 2312-2
d'établissement distinct	
➤ Comité d'entreprise	
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2322-5 et R. 2322-1
Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L, 2322-7 et R, 2322-2
Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
➤ Comité central d'entreprise	
Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
➤ Comité de groupe	
Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
 Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen 	L. 2345-1 et R. 2345-1
▶ CHSCT	
Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L 4611-5
DECLEMENT DECCONELTE COLLECTES	Codo du terre 1
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	R 2522-14
Avis au prefet sur la nonunation des memores des commissions	K 2322-14
DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du	L. 3121-36 et
travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	R. 3121-24 à 28
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L 3121-35 ; R. 3121-23
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles	R. 3121-26 du code du travail
- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un	R 713-25 à R. 713-28
secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole	du code rural et de la
- Suspension de la récupération des heures perdues	pêche maritime
Suspenses at an acceptance and acceptance	R. 713-32 du code rural
	et de la pêche maritime
- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération	•
des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage	R 3122-7 du code du
extraordinaire et prolongé dans une profession.	travail
CONCECDANES	
CONGES PAYES Désignation des mambres des commissions instituées auprès des coisses de congés payés du	I 21/1 20 at
- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du
DII	travail
	шауан

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail
➤ Allocation complémentaire	
Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN	Code du travail
PLAN D'EPARGNE SALARIALE	
Accusé de réception des dépôts	T 2212 2 T 2247 1
- des accords d'intéressement	L. 3313-3, L. 3345-1,
dos accordo do narticination	D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1,
- des accords de participation	D. 3323-7 et D. 3345-5
- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1,
des plans à épaigne salariale et de leurs régionients	R. 3332-6 et D. 3345-5
➤ Contrôle lors du dépôt	14 2322 0 602123 10 0
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L 3345-2,
CONTRATS DE GENERATION:	Loi n°2013-185 du 1er
T	mars 2013 portant
Entreprises de 50 à 299 salariés :	création du contrat de
antrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de	génération
contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité	Décret n°2013-222 du
comornine ou de non comornine	15 mars 2013 relatif au
	contrat de génération
Entreprises de 300 salariés et plus :	Arrêté du 26 avril 2013
contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de	
conformité ou de non-conformité	
	Code du travail
mises en demeure relatives :	
- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action,	L 5121-8, L 5121-10 L
- à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action,	5121-11; L 5121-12, L
- à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.	5121-13; L 5121-14; L
	5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ;
	R 5121-32; D 5121-27;
	R 5121-32, D 3121-27, R 5121-38
	2 20
HYGIENE ET SECURITE	Code du travail
➤ Local dédié à l'allaitement	
Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis	R.4152-17
dans un même local	
N. Améma compant des l'auvret mestre de tirre: 1	
Aménagement des lieux et postes de travail	
Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage	R.4216-32
Dispense à un établissement	R.4210-32 R.4227-55
Dispense a an emonoscinent	107 <i>441 JJ</i>
➤ Prévention des risques liés à certaines opérations	
Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP	
Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et	R.4533-6 et R. 4533-7
d'électricité	

➤ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
 Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Demande de transmission des compléments d'information 	décret n°2013-973 du 29 octobre 2013
 Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection. Possibilité d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 	Article R.4462-30
 à 21, R 4462-32 du Code du travail, Possibilité d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. 	Article R.4462-36
▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	
Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005
 Mises en demeure et demandes de vérification Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité 	L.4721-1
 ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	L.4741-11
➤ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage	R. 4532-33
➤ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	D. 5424-8 du code du travail
TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH	Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41
Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES	Code du travail
D'EMPLOI	
Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour	L 5424-7 et D. 5424-8 à
intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	D. 5424-10
APPRENTISSAGE	Code du travail
➤ Contrat d'apprentissage :	
Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	
Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat	L.6225-4 à L.6225-6

Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE Contrat de professionnalisation	Code du travail
Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales	L.6325-5 - R. 6325-2
Retrait de l'exonération des cotisations sociales Titre professionnel	R. 6325-20 Code de l'éducation
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	Code du travail
Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	L 2135-5 et D 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11



Arrêté n °2014153-0016

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 02 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

Médaille de la famille - Promotion du 25 mai 2014, fête des mères



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 2 juin 2014 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion du 25 mai 2014, fête des mères -

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la note du 31 août 2012 relative au transfert de la médaille de la famille ;

VU l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône du 10 mars 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouchesdu-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MÉDAILLE DE LA FAMILLE

Voir annexe I

ARTICLE 2 – La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale de la cohésion sociale

Dominique CONCA



Arrêté n °2014259-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale le 16 Septembre 2014

> Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

> > Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet
De la Région Provence, Alpes, côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7;

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance et notamment son article 373-2-6 **Vu** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2;

Vu la création, en novembre 2007, d'un espace rencontre situé à Arles;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) des Bouches-du-Rhône, sis 1, rue Rouvière 13001 Marseille, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre situé à Arles dont elle est gestionnaire;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. – L'espace de rencontre situé à Arles, 2 rue du Dr Schweitzer quartier Griffeuille, et géré par l'EPE des BDR est agréé à compter du 1^{er} juillet 2013 conformément au décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

<u>Article 2.</u> – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

<u>Article 4</u>. – Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Marseille, le

Le Préfet,



Arrêté n °2014259-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale le 16 Septembre 2014

> Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

> > Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet
De la Région Provence, Alpes, côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7;

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance et notamment son article 373-2-6 **Vu** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la création de l'Espace Rencontre ARCHIPEL sis 95 rue de Lodi 13006 Marseille, en activité depuis 1992 ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2013, présentée par l'Association SAUVEGARDE 13, dont le siège social est situé 28 rue de la Corderie 13007 Marseille, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre Archipel dont elle est gestionnaire;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. – L'espace de rencontre ARCHIPEL, géré par l'Association SAUVEGARDE 13, est agréé à compter du 1^{er} juillet 2013 conformément au décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

<u>Article 2.</u> – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>. – Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Marseille, le

Le Préfet,



Arrêté n °2014259-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 16 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté Préfectoral portant agrément de deux lieux "espace de rencontre"



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de deux lieux « Espace de rencontre »

Le Préfet
De la Région Provence, Alpes, côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7;

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance et notamment son article 373-2-6 **Vu** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2;

Vu la création d'un lieu d'accueil pour l'exercice des droits de visite en 1987, appelé espace de rencontre en 2007 ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2013, présentée par l'Association Centre Associatif pour Familles en Crise- CAFC La Recampado - sis 6 Allée d'Estienne d'Orves, 13090 Aix-en-Provence, en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace de rencontre situé à Aix-en-Provence et de son antenne située à Martigues dont elle est le gestionnaire;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. – l'Espace de Rencontre situé 6, allée Estienne d'Orves 13090 Aix-en-Provence, ainsi que son antenne située à Martigues à l'Ecole Lucien Toulmond, 2 Rue Fernand Léger, gérés par l'Association Centre Associatif pour Familles en Crise- CAFC La Recampado - sont agréés à compter du 1^{er} juillet 2013 conformément au décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012,.

Ces deux lieux « Espace de rencontre » sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire des espaces de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

<u>Article 4</u>. – Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Marseille, le

Le Préfet,



Arrêté n °2014280-0001

signé par Autre signataire

le 07 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

MANIFESTATION DE BOXE ANGLAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N° Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise le 25 octobre 2014 à La Fare-les-Oliviers

*********** LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe :

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur « Boxe Evénements 13 » sis à La Fare-les-Oliviers, association représentée par Madame Elvire SADELLI en qualité de présidente, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, sous l'égide du Comité Régional de Boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur, le samedi 25 octobre 2014 une manifestation publique de boxe anglaise avec entrées payantes à la salle Cosec Saint Exupéry à La Fare-les-Oliviers ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la salle Cosec Saint Exupéry émis par le Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 2 octobre 2014 :

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional de Boxe de Provence de la Fédération Française de Boxe représenté par Monsieur Serge PAUTOT en qualité de président et signé en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'article L 231-5 du code du sport et le règlement médical fédéral de la Fédération Française de Boxe, l'organisateur d'une manifestation sportive doit prévoir notamment la pesée des boxeurs amateurs et professionnels et la mise à disposition de locaux spécifiques pour la visite médicale sur les lieux de la compétition, soit dans le cas présent au sein du COSEC Saint-Exupéry de La Fare-les-Oliviers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Elvire SADELLI, présidente de l'association Boxe Evénements 13 est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 25 octobre 2014 la manifestation publique de boxe anglaise, pour 10 combats amateurs et 1 combat professionnel, qui se déroulera à la salle COSEC Saint Exupéry à La Fare-les-Oliviers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de La Fare-les-Oliviers.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de La Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la ville de La Fare-les-Oliviers et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation La directrice du Pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports

L. STEPHANOPOLI



Arrêté n °2014283-0001

signé par Autre signataire

le 10 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

MANIFESTATION DE SAVATE BOXE FRANCAISE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N°

Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de savate boxe française le 11 octobre 2014 à Marseille

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 100-1 et suivants du code du Sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du Sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du Sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du Sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du Sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe :

VU les articles R 331-47 à 51 du code du Sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône :

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur la ligue PACA de savate boxe française, représentée par Monsieur Frédéric BARET en qualité de président ;

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 octobre 2014 une manifestation publique de Savate Boxe Française, avec entrées payantes, à la salle Vallier 13004 Marseille ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la salle Vallier émis par le Maire de la ville de Marseille en date du 15 septembre 2014 avec entrées payantes ;

CONSIDERANT le mandat reçu par la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Savate Boxe Française en tant qu'organe déconcentré de la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées, fédération délégataire, lui permettant d'organiser dans son ressort territorial des manifestations de savate boxe française et la missionnant sur les plans administratifs, techniques et sportifs pour la pratique de la Savate Boxe Française, en veillant en particulier au respect de l'ensemble des règlements de la fédération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Frédéric BARET Président de la ligue PACA de Savate Boxe Française est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 11 octobre 2014 une manifestation publique de Savate Boxe Française avec entrées payantes intitulée « GB 14 PACA TOUR COMBAT » qui se déroulera à la salle Vallier à Marseille.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de Marseille.

ARTICLE 4: L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe française arrêté par la Fédération Française de Savate Boxe Française.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Maire de la ville de Marseille et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, le 10 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation L'inspectrice Hors Classe

Laetitia STEPHANOPOLI



Arrêté n °2014288-0001

signé par Autre signataire

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Cohésion Sociale Pôle Famille Enfance Associations Sport

MANIFESTATION DE BOXE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N° Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise le 8 novembre 2014 à Eyguières

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe :

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville Famille Jeunesse Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur, le « Boxing-Club Salonais » sis à Salon-de-Provence, association représentée par Monsieur Yves MANOUKIAN en qualité de président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, sous l'égide du Comité Régional de Boxe Provence Alpes Côte d'Azur, le samedi 8 novembre 2014 une manifestation publique de boxe anglaise avec entrées payantes au gymnase du Mas de Barreau à Eyguières;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la salle du gymnase du Mas de Barreau émis par le Maire de la commune d'Eyguières en date du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional de Boxe de Provence de la Fédération Française de Boxe représenté par son président et signé en date du 13 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Yves MANOUKIAN, président de l'association Boxing-Club Salonais est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 8 novembre 2014 la manifestation publique de boxe anglaise, pour 20 combats amateurs, qui se déroulera à la salle du gymnase du Mas de Barreau à Eyguières.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville d'Eyguières.

<u>ARTICLE 4</u>: L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de La Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la ville de La Fare-les-Oliviers et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation La directrice du Pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports

L. STEPHANOPOLI



Arrêté n °2014287-0006

signé par Autre signataire

le 14 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 14 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JOSEPHINE VALLA



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 10 14 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Joséphine VALLA

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le VU décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ; VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. VU La demande présentée en date du 8 octobre 2014 par Madame Joséphine VALLA, domiciliée administrativement, Clinique Vétérinaire Phocéa 20, Route de la Sablière 13011 MARSEILLE ; CONSIDERANT QUE Madame Perrine PIAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE:

- ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VALLA Joséphine docteur vétérinaire ;
- Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- Le Docteur VALLA Joséphine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Le Docteur VALLA Joséphine pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6

 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 14 octobre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

> Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

> > Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2014287-0004

signé par Autre signataire

le 14 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Environnement

Arrêté autorisant la pêcje électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille entre Roquefavour et le Réaltor



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

autorisant la pêche électrique de sauvegarde du poisson dans le canal de Marseille entre Roquefavour et le Réaltor

> Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 octobre 2014,
- CONSIDERANT que la Société des Eaux de Marseille met en chômage le canal de Marseille,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Luc Rossi
- Jean-Louis Beridon
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 20 octobre 2014.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de la Société des Eaux de Marseille qui sera mis en chômage.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le tronçon du canal situé à l'amont du bassin du Réaltor.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département et prioritairement dans l'Arc ou la Cadière.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a l'accord de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11: Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 14/10/2014,

Le Chef du Service Mer et Littoral des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



Arrêté n °2014287-0005

signé par Le Préfet

le 14 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Environnement

Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n $^\circ$ FR9301597 "Marais et zones humides liés à l'étang de Berre" et n $^\circ$ FR9312005 "Salines de l'étang de Berre"



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement Pôle Biodiversité et Chasse

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 n° FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » n° FR9312005 « Salines de l'étang de Berre »

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2003 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9312005 « Salines de l'étang de Berre » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage des sites FR9301597 et FR9312005 ;

Considérant la convention cadre du 19 mars 2009 désignant le syndicat intercommunal pour la sauvegarde de l'étang de Berre SISEB pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) des sites FR9301597 et FR9312005 ;

Considérant la convention cadre du 22 décembre 2011 désignant le groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre GIPREB pour terminer la réalisation le

document d'objectifs (DocOb) des sites FR9301597 et FR9312005, suite à la dissolution du SISEB;

Considérant la décision du comité de pilotage du 15 novembre 2013 validant le DocOb des sites FR9301597 et FR9312005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er:

Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » et de la zone de protection spéciale FR9312005 « Salines de l'étang de Berre », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1er, les titulaires de droits réels ou personnels portant sur les terrains inclus dans les sites Natura 2000 FR9301597 et FR9312005 peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000.

Article 3:

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Berre-l'Étang, Châteauneuf-les-Martigues, Marignane, Miramas, Saint-Chamas.

Le document peut également être consulté sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le Le Préfet

Mishel CADOT



Arrêté n °2014287-0007

signé par Le Préfet

le 14 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Environnement

> Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n ° FR9310069 Zone de protection spéciale "Garrigues de Lalnçon et chaînes alentour"



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement Pôle Biodiversité et Chasse

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9310069 Zone de protection spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Officier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Considérant la convention cadre du 27 juillet 2012 désignant la communauté d'agglomération salon - Etang de Berre – Durance pour élaborer le document d'objectifs (DocOb) du site ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 12 juin 2014 validant le DocOb du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er:

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site FR 9310069 (zone de protection spéciale) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2:

Pour l'application du document d'objectifs et de la charte Natura 2000 cités à l'article 1er, les titulaires de droits réels ou personnels portant sur les terrains inclus dans le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3:

Le document d'objectifs et la charte ainsi approuvés sont tenus à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL PACA, à la direction départementale des territoires et de la mer DDTM des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies des communes suivantes situées dans le périmètre du site :

Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Étang, Charleval, Cornillon-Confoux, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognes, la Roque-d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Ventabren, Éguilles, Vernègues.

Le document peut également être consulté sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le Préfet 4 OCT. 2014

MichelCADOT



Arrêté n °2014288-0002

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous- préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches- du- Rhône.



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 15 007, 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 portant sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Au niveau départemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

des réquisitions de la force armée,
des actes de réquisition du comptable,
des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable (BOP 307).

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour tous les actes relatifs à l'exécution financière des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des unités opérationnelles dont le préfet du département des Bouches-du-Rhône est responsable.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme GUERREAU et de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 2013304-0006 du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel CADOT



Arrêté n °2014288-0003

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 15 DCT, 2016 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 portant sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

Au niveau départemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des actes de réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit.

Délégation de signature est en particulier accordée à Monsieur Louis LAUGIER, pour ce qui concerne l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative.

ARTICLE 2:

Au niveau régional, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour tous les actes relevant des attributions du Préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur en application du décret 2009-1725 et de l'arrêté du 30 décembre 2009.

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable (BOP 307).

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des unités opérationnelles dont le préfet du département des Bouches-du-Rhône est responsable.

ARTICLE 5:

Délégation est donnée à Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour tous les actes relatifs à l'exécution financière des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, sera exercée par Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Louis LAUGIER et de Monsieur Jérôme GUERREAU, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Monsieur Christophe MERLIN, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet.

ARTICLE 8:

L'arrêté n° 2013304-0007 du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 0C7. 2014

Le Préfet,

Michel CADOT



Arrêté n °2014288-0004

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence.



PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle RAA

Arrêté du 9 007. 2000 portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY en qualité de préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2013 portant affectation de Monsieur Étienne BRUN-ROVET, administrateur civil, auprès du préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-de-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à compter du 12 août 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°2013074-0003 du 15 mars 2013 et l'arrêté n°2013192-0003 du 11 juillet 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu la note de service du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 février 2013 portant affectation auprès du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence de Monsieur Frédéric SALVATORI, en qualité de chef de cabinet, à compter du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la préfiguration et à la mise en œuvre du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.

À cette fin, il est chargé d'accomplir au nom du préfet de département tous actes de concertation, d'animation, de coordination, et de représentation concourant à la conduite du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Il a, dans le cadre de ses compétences, autorité sur les services de l'administration territoriale de l'État.

ARTICLE 2:

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent THERY, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de sa mission, et notamment :

- Études préliminaires, concertation, accompagnement et préfiguration du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence,
- Animation, organisation et gestion de la Mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence et ses instances associées, le conseil des élus et le conseil des partenaires.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Étienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ du fonctionnement interne de la mission interministérielle ou entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle, et notamment :

- tous actes préparatoires, courriers et documents entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle ;
- tous actes budgétaires concernant le fonctionnement de la mission interministérielle ;
- tous actes de ressources humaines concernant le fonctionnement interne de la mission ;
- tous actes préparatoires et notes de service concernant le fonctionnement interne de la mission.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef de cabinet et secrétaire général de M. Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce dernier :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission interministérielle.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Étienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY et de Monsieur Étienne BRUN-ROVET, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY, de Monsieur Étienne BRUN-ROVET et de Madame Marie LAJUS, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8:

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9:

L'arrêté n° 2014030-0005 du 30 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 10:

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 OCT. 2014

Le Préfet

 \sim

Michel CADOT



Arrêté n °2014288-0005

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécuréité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES Mission Coordination Interministérielle

Arrêté du 15 0CT. 2014 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012024-0001 du 24 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de crise, Monsieur Vincent BERTON est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Vincent BERTON pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône les arrêtés d'hospitalisation sous contrainte, de sortie d'essai et de levée de mesure.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, secrétaire général adjoint, les délégations de signature conférées à Monsieur Louis LAUGIER et à Monsieur Jérôme GUERREAU seront exercées par Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet.

ARTICLE 5:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LO FARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint du Cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport, ordres de missions, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet.

ARTICLE 6:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, et de Monsieur Frédéric LO FARO, Directeur adjoint du Cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Magali OLLIVIER, Attachée, Chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau du Cabinet;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la mission vie citoyenne, de la mission des affaires réservées et politiques et du garage.

En cas d'absence de Monsieur Frédéric LO FARO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Magali OLLIVIER, Attachée, Chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 7:

Délégation de signature est donnée à Madame Zarra BERKANI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du directeur adjoint du Cabinet et du chef du bureau du Cabinet, les correspondances courantes concernant les particuliers.

ARTICLE 8:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christos SABANIS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission des affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du directeur adjoint du Cabinet et du chef du bureau du Cabinet, les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 9:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent RIU, contrôleur de classe normale, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

En cas d'absence de Monsieur Laurent RIU, la délégation qui lui est conférée sera assurée par Monsieur Philippe BURLOT, agent des services techniques de deuxième classe, adjoint au chef de garage.

ARTICLE 10:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FOREST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la mission protocole et représentation de l'Etat, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la missions protocole et représentation de l'Etat ;
- les attestations ou récépissés ;

- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi;
- les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 500 euros TTC, liés au fonctionnement de la mission protocole et représentation de l'Etat ;
- en cas d'absence ou empêchement du directeur adjoint du Cabinet, les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 11:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MONNIER, attachée, chef du service interministériel de la communication, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés des personnels du service interministériel de la communication ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MONNIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Brigitte HAUTIER-MANSAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, service interministériel de la communication.

ARTICLE 12:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LOZZI, adjoint technique 1ère classe, Intendant de l'Hôtel Préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés des personnels de l'Hôtel Préfectoral;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel Préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1000 € par opération.

ARTICLE 13:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande…) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Denis PETIT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Alain BOISSEAU, attaché principal, Chef du bureau défense civile et économique et par Monsieur Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef de la mission préparation/gestion de crise.

ARTICLE 14:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Vincent BERTON, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée au Colonel Gérard PATIMO, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône par intérim, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gérard PATIMO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Colonel Jean-Claude GRAND.

ARTICLE 15:

L'arrêté n°2014255-0001 du 12 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 16:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 nr.T. 2014

Le Préfet,

Michel CADOT

.



Arrêté n °2014288-0006

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

Arrêté du **† 5 OCT. 2014** portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, souspréfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

ARTICLE 2:

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Madame Marie LAJUS, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- la coordination de l'action de l'État en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est accordée à Madame Marie LAJUS pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'État et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions, et signature les concrétisant, signature des arrêtés d'insalubrité prévus par les articles L 1331-22 à L 1331-30 du Code de la santé publique et les mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4. Madame Marie LAJUS disposera en tant que de besoin des services de la Préfecture et des Directions départementales ainsi que des services de l'Agence Régionale de Santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal, chef de cabinet de Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du préfet délégué pour l'égalité des chances :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet et des délégués du Préfet.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie LAJUS et de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6:

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Délégation est donnée à Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, pour toutes matières relevant des domaines suivants :

 Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats...). Présidence des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 9:

L'arrêté n° 2013365-0008 du 31 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 10:

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel CADOT

5



Arrêté n °2014288-0007

signé par Le Préfet

le 15 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône.



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 15 OCT. 2014 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 7 mai 2012, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, inspecteur de l'administration de première classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de souspréfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON sous-préfet hors classe, en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, souspréfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 nommant Madame Raphaëlle SIMEONI, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2014;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 03 octobre 2014 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2013 portant affectation de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, auprès du préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-de-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à compter du 12 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Louis LAUGIER, M. Jérôme GUERREAU, M. Serge GOUTEYRON, M. Pierre CASTOLDI, M. Simon BABRE, M. Vincent BERTON, M. Jean-René VACHER, M. Gilles BARSACQ, M. Thierry QUEFFELEC, Mme

Raphaëlle SIMEONI et M. Etienne BRUN-ROVET reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,
- décisions relatives au délai de départ volontaire,
- expulsion du territoire
- assignation à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure. Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de 18h à 8h durant la semaine précédant sa permanence.

ARTICLE 2:

L'arrêté n° 2014240-0002 du 28 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles, le sous-préfet d'Istres, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général pour les affaires régionales, l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 ncr 7014

Michel CADOT



Arrêté n °2014289-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 16 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial Naitonal - Championnat de ligue PACA" le dimanche 19 octobre 2014



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » le dimanche 19 octobre 2014 au Puy Sainte Réparade

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n $^{\circ}$ 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt :

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Pierre-Marie BOUT, président de l'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 octobre 2014, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 octobre 2014;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 19 octobre 2014, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Rue de l'hôtel de ville 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Pierre-Marie BOUT Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Pierre-Marie BOUT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, assisté de commissaires fédéraux (annexe 1), ainsi que du personnel du comité communal des feux de forêt de la commune du Puy-Sainte-Réparade porteurs d'équipements permettant de les identifier.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 22 avril 2014 du maire du Puy-Sainte-Réparade, joint en annexe 2.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

De plus, l'organisateur mettra en place une pré-signalisation débutant un kilomètre avant le cisaillement de la RD15 par les compétiteurs, dans les deux sens de circulation. Il communiquera également aux pilotes, durant le briefing précédent la compétition, les consignes de sécurités relatives à cet axe de circulation très fréquenté. Un nombre minimum de trois signaleurs seront présents à toutes les intersections.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les <u>voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs</u> seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

PRECAUTIONS PARTICULIERES:

L'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt stipule qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- niveau orange : ouvert toute la journée
- niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00
- niveau noir : accès interdit sur l'ensemble de la journée

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr soit par téléphone au 08.11.20.13.13

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Arrêté n °2014289-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 16 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulemnt d'une course motorisée dénommée "Trophée Châteauneuvais" le dimanche 2 novembre 2014



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le Trophée Châteauneuvais » le dimanche 2 novembre 2014 à Châteauneuf-les-Martigues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Eric PAPPALARDO, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 novembre 2014, une course motorisée dénommée « le Trophée Châteauneuvais » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 2 novembre 2014, une course motorisée dénommée « le Trophée Châteauneuvais » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Eric PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Régis GUIBELIN, officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et vingt secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIOUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u>: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Arrêté n °2014289-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 16 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème provence vintage" du vendredi 17 au dimanche 19 octobre 2014



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 8ème Provence Vintage »

du vendredi 17 au dimanche 19 octobre 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Henri DALBIN, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 17 au dimanche 19 octobre 2014, une course motorisée dénommée « 8ème Provence Vintage » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Roquefort-la-Bédoule;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 17 au dimanche 19 octobre 2014, une course motorisée dénommée « 8ème Provence Vintage » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Henri DALBIN Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Les commissaires fédéraux sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale de Roquefort-la-Bédoule engagera un agent positionné au niveau de l'accès des « Bastides ».

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par avis du 6 octobre 2014 du Conseil Général joint en annexe 1, et par arrêté du 13 octobre 2014 du maire de Roquefort-la-Bédoule.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place par l'organisateur, sept jours avant l'épreuve.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

<u>ARTICLE 6</u>: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort-la-Bédoule, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Arrêté n °2014289-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 16 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "15ème supercross de marseille" le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2014



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le 15ème Supercross de Marseille » le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2014 à Marseille

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto Club de Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2014, une course motorisée dénommée « le 15ème Supercross de Marseille » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Marseille;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2014, une course motorisée dénommée « le 15ème Supercross de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. José MARQUEZ, officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, six secouristes. Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille engagera, quant à lui, une ambulance.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

<u>ARTICLE 4</u>: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Arrêté n °2014289-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 16 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

> arrêté portant autorisation d'introduction d'individus d'une espèce non domestique afin de servir d'appelant vivant dans la réserve naturelle desmarais du Vigueirat



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation d'introduction d'individus d'une espèce non domestique afin de servir d'appelant vivant dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

> Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 332-3;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat, notamment son article 4-l-2°;

VU l'avis du comité consultatif du 8 mars 2012;

VU la demande d'autorisation formulée par l'association des amis des marais du Vigueirat, le 12 septembre 2014 ;

Considérant l'absence de plan de gestion approuvé à ce jour;

Considérant que l'impact de l'introduction d'appelants vivants dans la réserve dans les conditions précisées dans la demande d'autorisation du 12 septembre 2014 n'est pas significatif;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet de la demande :

Introduction de quelques individus d'une espèce non domestique dans la réserve naturelle des marais du Vigueirat, afin de servir d'appelants vivants pour la capture de sarcelles d'hiver en vue de leur baguage.

ARTICLE 2 – Sont exclusivement autorisés à procéder à cette opération et selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation du 12 septembre 2014 :

 Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, CNERA avifaune migratrice, sous la direction du responsable du programme de baguage M. Mathieu GUILLEMAIN Les bagueurs diplômés et salariés en cours de formation de l'association des amis des marais du Vigueirat,

En particulier, la surveillance des appelants sera réalisée de manière régulière et fréquente. L'état et l'étanchéité des installations seront vérifiés systématiquement pour éviter tout fuite des appelants.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour la période d'automne à printemps de chaque année jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve. Elle peut être retirée si les conditions précisées dans le descriptif de la demande ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Fait à Marseille, le 1 6 OCT 2014

2/2